

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Les ateliers étant fermés à cause de la solennité de la TOUSSAINT, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (2^e ch.). Cour impériale de Caen (4^e ch.) : Compétence commerciale; lieu de la promesse et du paiement; commis voyageur. — Tribunal civil d'Evreux (1^{er} ch.) : Titre de seigneurie; surnom servant à désigner les membres d'une famille; loi du 6 fructidor an II; possession; compétence des Tribunaux; rectification de l'acte de naissance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Faux en écriture privée et usage de ces faux. — Cour d'assises de la Drôme: Tentative d'assassinat sur la personne d'un curé. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Abandon d'un enfant par une sage-femme; affirmation par cette sage-femme, à sa mère, que l'enfant était en nourrice. — H^e Conseil de guerre de Paris: Vente d'effets militaires; réserves du commissaire impérial. — Tribunal de simple police de Bordeaux.
CHRONIQUE. — Traité des Magasins généraux. — Manuel pratique des Tribunaux militaires.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Martin.

Audience du 10 août.

1. Ce sont les dernières conclusions qui doivent être seules prises en considération pour déterminer le degré de juridiction auquel appartient un jugement frappé d'appel.

2. Les intérêts antérieurs à la demande doivent être joints au capital réclamé pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort — Secus des intérêts antérieurs.

Ainsi jugé par l'arrêt qui suit :

« Attendu que, pour déterminer le degré de juridiction auquel appartient un jugement frappé d'appel, les dernières conclusions doivent seules être prises en considération; qu'elles fixent en effet la demande à laquelle les parties ou elles-mêmes limitent leurs prétentions et sur laquelle le juge a statué;

« Que devant le Tribunal François Saint-Pernin a demandé en définitive 846 francs; que cette somme n'atteint pas la limite du dernier ressort; qu'il réclamait, il est vrai, les intérêts qui, s'ils étaient calculés jusqu'au jour où les conclusions ont été prises et s'ils étaient joints au capital, excéderaient 1,500 fr.;

« Mais que s'il y a lieu de s'arrêter au chiffre de la dernière demande, il n'en faut pas moins remonter au jour de l'introduction de l'instance pour déterminer le capital réellement réclamé; que si les intérêts doivent entrer dans sa composition, cela doit s'entendre de ceux qui, en ce moment, auraient dû être ajoutés à la somme principale objet du litige, sur lequel le juge s'est en définitive appelé à prononcer;

« Attendu d'ailleurs que si, lors du jugement du... 1846, d'autres demandes étaient encore formées par François Saint-Pernin, il ne réclamait que 846 fr. avec les intérêts depuis la cessation de la tutelle; que les conclusions prises en dernier lieu n'ayant plus pour objet que cette dernière somme, elles doivent être rapprochées de celles qui avaient été prises en 1846; qu'elles se confondent, sauf en ce qui concerne la quotité; que celle-ci étant inférieure, ces dernières conclusions, au lieu d'être nouvelles, sont seulement restreintes; que cette réduction ne doit pas empêcher de revenir à la demande antérieure, d'où la dernière découle; que les intérêts ne doivent donc être compris qu'à dater du... 1846; que réunis aux 846 francs, montant de la créance capitale, ils sont loin d'atteindre 1,500 francs; que le Tribunal a donc statué dans la plénitude de sa juridiction, et que l'appel est irrecevables;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'appel. »

M. Grandperret, premier avocat-général. Plaidants, M^s Vidal pour l'appelant, M^s Rumeau pour l'intimé.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e ch.).

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DU PAIEMENT. — COMMISS-VOYAGEUR.

L'action tendant à l'exécution d'une vente commerciale consentie par un commis-voyageur peut être portée devant le Tribunal de commerce du lieu où la vente a été faite et où le prix devait être payé. Peu importe que le mandant soumette que son commis-voyageur a excédé son mandat, et que, par suite, la vente par lui consentie est nulle (article 420 du Code de procédure) (1). Celui qui traite de bonne foi avec le commis-voyageur d'une maison est réputé traiter avec cette maison elle-même.

La Cour de Caen a admis ces solutions par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que l'article 420 du Code de procédure civile, par dérogation aux dispositions de l'article 59 du même Code, autorise le demandeur en matière commerciale à assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

« Considérant que, le 28 septembre 1859, Biarnex, commis voyageur de la maison Purrey, de Bordeaux, a vendu, pour le compte de sa maison, à Vincent, négociant à Caen, une certaine quantité de cornichons confits dont le prix était payable à Caen;

« Considérant que, pour l'exécution de ce marché, Vincent

a assigné Purrey, le 28 octobre dernier, devant le Tribunal de commerce de Caen;

« Considérant que la maison Purrey ne méconnaît pas l'existence de la vente dont il est représenté une preuve écrite; qu'elle ne méconnaît pas davantage que Biarnex était son représentant accrédité, ayant pouvoir de traiter définitivement; mais qu'elle soutient que la convention faite avec Vincent ne la lie pas, parce que Biarnex aurait dépassé les limites de son mandat, et que dès là que la contestation s'engage sur l'existence ou la validité de la convention, les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile cessent de recevoir leur application;

« Considérant que, s'il est vrai que l'article 420 du Code de procédure civile suppose l'existence d'une convention faisant la loi de l'une et de l'autre partie, ce serait rendre cet article sans application que d'admettre que la simple dénégation de l'existence ou de la validité de la convention dont on demande l'exécution suffit pour soustraire le défendeur aux règles de compétence établies dans l'intérêt du commerce par l'article 420;

« Qu'il appartient toujours aux Tribunaux d'examiner si le moyen de défense est sérieux et s'il n'a pas d'autre but que de faire fraude à la loi en attirant forcément le demandeur devant un Tribunal souvent très éloigné de son domicile et en lui suscitant ainsi des difficultés et des frais que la loi avait voulu lui éviter;

« Considérant que le marché écrit fait avec Vincent est un titre au moins apparent, qui doit avoir tous ses effets, quant à la compétence, tant qu'il ne se produit pas de cause grave qui paraisse devoir en faire prononcer la nullité; que cette cause n'existe pas dans la prétention élevée par Purrey que son mandataire a traité en dehors de ses pouvoirs et qu'il n'a pu ainsi engager ses commettants envers Vincent;

« Que, la maison Purrey reconnaissant que Biarnex était son représentant accrédité et qu'elle l'avait présenté comme tel, Vincent, qui a traité avec lui, a dû présumer qu'il avait les pouvoirs qui lui étaient nécessaires, et qu'il se renfermait dans les limites qui lui avaient été tracées;

« Que Purrey ne peut invoquer contre cette présomption les lettres par lui écrites à Biarnex dans lesquelles il lui enjoignait de ne traiter qu'à des prix plus élevés que celui convenu avec Vincent;

« Que ces lettres, adressées par le commettant à son représentant, sont étrangères à Vincent; que rien ne prouve et qu'il n'est pas même allégué qu'il en ait eu connaissance;

« Qu'il serait contraire aux usages du commerce que le commerçant qui traite avec le représentant d'une maison de commerce exige pour la validité du marché qu'il fait, la production des pouvoirs qu'il a reçus; que s'il en était ainsi, toute transaction commerciale avec un mandataire deviendrait sinon impossible, au moins très peu sûre, puisqu'il serait toujours incertain si, à raison des fluctuations journalières qui ont lieu dans le commerce, il n'existerait point des instructions postérieures à celles représentées; que ce serait ouvrir la porte à de nombreuses fraudes et porter par cela même une grave atteinte au commerce;

« Que l'on doit donc dire que le moyen sur lequel Purrey fonde son exception d'incompétence, n'a pas un caractère assez sérieux pour la faire admettre, et que les premiers juges l'ont bien appréciée en la rejetant;

« Par ces motifs, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 juillet.

TITRE DE SEIGNEURIE. — SURNOM SERVANT A DISTINGUER LES MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE. — LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II. — POSSESSION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — RECTIFICATION D'ACTE DE NAISSANCE.

La nouvelle loi, du 28 mai 1858, sur l'usurpation des titres de noblesse, a fait porter devant le Tribunal d'Evreux plusieurs demandes en rectification d'actes de naissance, dont quelques-unes seulement ont pu être accueillies. La particule de est-elle un titre de noblesse? C'est une question délicate, surtout en Normandie, où beaucoup de familles d'une noblesse ancienne et incontestable n'ont aucune particule avant leur nom, tandis que cette particule appartient à des familles qui n'ont jamais eu la noblesse, mais qui ont possédé des fiefs avant la Révolution. De là certaines difficultés à résoudre pour la jurisprudence. La famille Odoard, qui paraît remonter au treizième siècle, justifie sa noblesse d'une manière authentique, au moins depuis le seizième siècle; mais tous ses membres n'ont pas la particule; ses branches cadettes ont seules ajouté des noms de seigneuries à leur nom patronymique primitif, resté l'apanage des aînés. M. Odoard de Boisnilon signait de Boisnilon depuis sa jeunesse; fonctionnaire public, les récentes circulaires l'ont contraint à justifier de cette qualification, omise sur son acte de naissance et sur celui de son père. Le Tribunal d'Evreux a accueilli sa demande en rectification par le jugement dont voici les termes :

« Vu les lois des 28 mai 1858, 6 fructidor an II, 11 germinal an XI, et les articles 57 et 99 du Code Napoléon;

« Attendu que le sieur Adolphe Odoard ne demande pas à être autorisé à ajouter à son nom un nom nouveau, ce qu'il ne pouvait faire qu'en s'adressant au gouvernement; que sa requête tend à faire maintenir la possession légitime qu'il prétend avoir par lui et ses ancêtres du nom de Boisnilon, et par suite à faire réparer l'omission qui en a été faite dans son acte de naissance; que sous le mérite de cette distinction, sa demande est évidemment de la compétence des Tribunaux, gardiens de tous les droits de propriété;

« Attendu qu'il est justifié par les actes produits qu'il tient de ses ancêtres la qualité d'écuyer, et que ceux-ci possédaient d'ailleurs autrefois et jusqu'en 1789 la seigneurie de Boisnilon; qu'en prenant ce nom il ne tendrait donc pas à s'attribuer sans droit une distinction honorifique;

« Attendu qu'à l'origine de l'hérédité des noms, les nobles prenaient pour la plupart les noms de leurs fiefs ou leur donnaient leur nom; que l'usage pour les seigneurs de prendre le nom de leurs fiefs s'est perpétué jusqu'à la révolution de 1789, malgré tous édits contraires qui ne furent ni enregistrés ni observés;

« Qu'il entra dans l'habitude même de la roture, au moins en Normandie, d'ajouter assez souvent au nom patronymique un nom de terre non noble ou un autre nom distinctif entre les membres de la famille, aucune loi n'interdisant cette faculté libre à tous;

« Attendu que la possession qui en résultait a pu se légitimer par le temps et constituer pour les familles une propriété irrévocable (loi du 6 fructidor an II, art. 2);

« Attendu qu'il résulte d'une série d'actes de l'état civil et d'autres actes authentiques que, dès l'année 1737, les ancêtres du sieur Adolphe Odoard prenaient le titre de Seigneurs de Boisnilon et signaient de ce nom;

« Que l'acte de naissance de son propre frère aîné, en date du 30 avril 1811, lui donne ce nom;

« Attendu que si dans l'acte de naissance de son père le surnom de Boisnilon a été omis comme dans le sien, ou ne peut tirer contre sa demande un argument invincible du silence à cet égard d'un acte qui peut être inexact ou incomplet; que le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille;

« Attendu qu'il est établi qu'antérieurement à la loi du 6 fructidor an II, le surnom de Boisnilon a servi à distinguer entre eux les membres de la famille Odoard; qu'il se trouvait donc, en tout cas, protégé par l'exception portée en l'article 2 de cette loi;

« Que le gouvernement aurait d'ailleurs lui-même admis le droit du père du sieur Odoard à ce surnom, et aurait au besoin reconnu sa possession par des nominations à des emplois dans l'armée et dans les finances et par des lettres de chevalier de Saint-Louis, sous les noms d'Odoard de Boisnilon, ainsi qu'il résulte des brevets joints à la requête;

« Par ces motifs,

« Oit M. de Bordeaux, juge, en son rapport, et M. le procureur impérial en ses conclusions conformes;

« Admet la requête;

« Ordonne, en conséquence, que l'acte de naissance du sieur Adolphe Odoard, en date du 9 janvier 1813, sera rectifié en ajoutant audit nom Odoard celui de Boisnilon; de sorte que son nom, résultant de cet acte, soit Odoard de Boisnilon;

« Ordonne que ce jugement sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis, et que mention expresse de la rectification, et non par simple renvoi au jugement, en sera faite en marge dudit acte réformé, qui ne pourra désormais être délivré qu'avec la mention expresse de cette rectification. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Présidence de M. Saverot, conseiller.

Audience du 29 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET USAGE DE CES FAUX.

Le nommé André (François dit Théophile), âgé de trente-huit ans, propriétaire à Grenat, est accusé de faux en écriture privée et d'usage de ces faux.

Les débats et l'acte d'accusation ont révélé les faits suivants :

« A la suite d'un procès à la Cour de Dijon où il jouait le plus haut rôle, l'accusé, révoqué de ses fonctions de greffier de la justice de paix de Langres, quitta cette ville et vint se fixer à Grenat, auprès de son grand-père, le sieur Déchanet-Morisot. Ce vieillard, qui jusqu'alors avait vécu en bonne intelligence avec ses deux fils, céda bientôt aux habiles insinuations d'André, auquel il accorda sa confiance tout entière. Celui-ci s'en prévalut pour écarter ses oncles, obtenir un testament en faveur de sa femme et se faire constituer une procuration contenant les pouvoirs les plus étendus. Il commença alors contre ses oncles et au nom de son grand-père une série de procès qui devait se terminer par le plus grave de tous, à savoir une demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude.

« M^s Suderie, avoué à Langres, qui avait représenté le sieur Déchanet-Morisot dans toute l'instance précédente, en vertu d'une procuration particulière qui lui avait été donnée, ne crut pas pouvoir tenter cette action sans un pouvoir spécial. Il s'adressa en conséquence à l'accusé, qui s'empressa de lui envoyer sous la date du 13 février 1860, une citation d'avoir à commencer le procès. Cette pièce se terminait par ces mots : « Approuvé l'écriture: Déchanet-Morisot. » M. Suderie rédigea la citation en conciliation; mais pour représenter le sieur Déchanet au bureau de paix il fallut un pouvoir. André, sur la demande de l'avoué, lui adressa une feuille de papier timbré sur laquelle on lisait : « Bon pour pouvoir de me représenter: Déchanet-Morisot. Grenat, le 18 mars 1860. »

« Avec cette procuration, dont le corps fut rempli par un huissier du Fays-Billot, le sieur Donnod se présenta le 24 mars à l'audience de conciliation. Les fils Déchanet, qui savaient que leur père, âgé de plus de quatre-vingts ans, ne pouvait guère écrire depuis plus d'un an, contestèrent la sincérité de ce pouvoir, et l'affaire fut remise à une audience subséquente. Déchanet-Morisot, tout en affirmant que son intention bien arrêtée était de poursuivre ses fils en révocation de donation, déclara au maire de Grenat, qui avait été chargé par M. le juge de paix de lui présenter la pièce dont l'écriture était déniée, qu'il n'avait pas écrit les mots qui la terminaient, et que depuis plus d'un an il ne pouvait plus écrire. Bientôt après il revint sur cet aveu, et soit dans un acte reçu Mermet, notaire, le 27 mars; soit devant M. le juge de paix, le 27 du même mois, il affirma qu'il avait écrit de sa main les deux pouvoirs sous seing privé transmis à M. Suderie. Mais il lui fut impossible de signer et l'acte notarié et la déclaration devant M. le juge de paix. Plus tard il finit par prétendre qu'il ne se souvenait plus de rien.

« Dans ces circonstances, une poursuite pour faux en écriture privée fut dirigée contre le sieur André, qui avait transmis à M^s Suderie deux pouvoirs attestant l'intention de son grand-père d'attaquer la donation qu'il avait faite à ses fils. L'accusé a toujours soutenu que son grand-père avait écrit lui-même, sous ses yeux et en copiant un modèle qu'il lui avait fourni sur sa demande, contenant les mentions qui se trouvent au bas des deux pièces incriminées. Mais cette allégation n'est pas admissible, puisqu'il est établi que Déchanet père ne pouvait plus écrire depuis plus d'un an, et qu'il a vainement cherché à faire un corps d'écriture devant M. le juge de paix du Fays-Billot. Le tremblement sénile de sa main s'opposait matériellement à ce qu'il pût écrire.

« C'est ce dernier avis qui, au vu des écritures et des pièces de comparaison soumises à son examen, a triomphé devant la chambre d'accusation, avis auquel les faits antérieurs, la conduite odieuse, l'intérêt personnel poussé jusqu'à la cupidité, et les réponses mensongères d'André, sont venus prêter le caractère de la certitude.

« Une expertise était néanmoins nécessaire pour déterminer la véritable origine des pièces incriminées. Or, dans le cours de l'information, M. le juge de paix avait essayé de faire tracer des caractères d'écriture par le sieur

Déchanet-Morisot en lui guidant la main, et il avait réussi. Il fallait donc non seulement rechercher si les pouvoirs argués de faux avaient été fabriqués par André seul, mais encore déterminer, en cas de négative, si l'accusé n'aurait pas guidé la main de son grand-père. De nombreuses pièces de comparaison furent fournies aux trois experts chargés de cette mission délicate et complexe. Deux d'entre eux déclarèrent que Déchanet n'avait pas formé seul les caractères argués de faux, et exprimèrent l'opinion que ces caractères avaient été tracés par la main de ce vieillard guidée par celle d'André. Le troisième expert, au contraire, appuyant son avis sur des constatations et des déductions dont il est impossible de méconnaître la force, déclara que les écrits incriminés ne provenaient ni de la main seule du sieur Déchanet, ni de cette main guidée par une main étrangère, et ajouta qu'ils étaient l'œuvre exclusive de l'accusé.

« L'accusation a été soutenue par M. Maillard, substitut.

« M^s Maitret, avocat, a présenté la défense.

« Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes, l'accusé André a été condamné à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Audiences des 26 et 27 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN CURÉ.

Lanfranchi est né en 1818 à Levie (Corse). Il a passé dans ce pays toute sa jeunesse. Se destinant à la pratique de la médecine, il se fit recevoir à Ajaccio comme officier de santé, et exerça pendant quelque temps dans divers localités de l'île. Tous les renseignements pris par la justice et que confirment les dépositions de témoins, venus tout exprès de la Corse, prouvent que dès cette époque Lanfranchi était connu pour avoir un caractère irascible et emporté.

« A vingt-cinq ans, il était condamné à un mois de prison pour coups et blessures, et cette peine confirme encore les dépositions des témoins.

« En quittant la Corse, Lanfranchi se fixait à Arbessey (Saône-et-Loire), où, au bout de quelques mois d'exercice, il eut des difficultés avec un confrère, nommé Maillet, et faillit alors se livrer à des actes de violence.

« D'Arbessey il vint à Peyrin (près Romans), où il se maria; mais bientôt la division régna entre les époux, et Lanfranchi s'entendit accuser de sévices envers sa femme et de menaces envers son beau-père.

« Enfin, en septembre 1858, à Saint-Nazaire-en-Royans, il se mit à exercer la médecine. Deux mois à peine après son arrivée, il était brouillé avec M. Benoit, desservant de la paroisse, qui, à son dire, lui faisait concurrence, et avec M. le maire, qui soutenait M. le curé. Dès lors sa haine contre M. Benoit alla toujours en augmentant. Il semait des propos calomnieux sur le compte de cet ecclésiastique, et se vit condamner à Valence à 100f. d'amende pour diffamation publique. Depuis cette dernière affaire, qui remonte à quinze mois environ, sa fureur ne connut plus de bornes, et il ne cessait de proférer les plus sinistres menaces de vengeance. Les débats font connaître divers propos assez significatifs, tels que : « S'il dit la messe le 1^{er}, il ne la dira pas le 15, » et l'attentat était consommé le 13. Parmi les lettres anonymes qu'il répandait contre M. le curé, on lisait dans l'une la phrase suivante adressée à son ennemi : « A moi de tuer les gens, à vous de les enterrer. » Enfin, le 13 janvier 1860, à sept heures du matin, Lanfranchi allait attendre à la porte de l'église M. l'abbé Benoit, l'assailait de trois coups de canne sur la tête et déchargeait sur lui un pistolet dont la balle, heureusement, se perdit dans les plis des habits du prêtre. Sitôt le crime consommé, l'assassin fuyait dans la montagne, où il ne tarda pas à être arrêté.

« Voilà en résumé les faits qui amènent Lanfranchi devant le jury.

« L'accusé, âgé de quarante-deux ans, est d'une belle taille et bien constitué. Il arrive à l'audience soigneusement vêtu et ganté. Il ne s'exprime pas parfaitement en français, ce qui ne l'empêche pas de parler beaucoup et de se défendre avec acharnement. Il conserve un grand sang-froid et discute point à point toutes les objections de M. le président. D'après lui, M. Benoit l'a provoqué, et s'il l'a frappé, c'est qu'il avait peur lui-même d'être assailli. Il avoue son crime, mais cherche à faire croire qu'il y a été forcé.

« L'audition des témoins confirme tous les faits que nous avons reproduits plus haut. Dans sa déposition, M. l'abbé Benoit s'est exprimé avec beaucoup de dignité et a présenté les faits avec un caractère saisissant de vérité. Après les dépositions, il se produisit un incident curieux. La veille on avait appris que Lanfranchi, dans la prison, aurait conseillé à un détenu, nommé Guilhermond, d'aller à Saint-Nazaire, une fois libéré; qu'il lui aurait indiqué la cure et les moyens d'aller voler M. le curé, de le tuer, et de s'enfuir ensuite. Mandé par le télégraphe, Guilhermond est arrivé de Grenoble, et a fait une déposition conforme. Lanfranchi a nié obstinément d'avoir jamais eu aucune relation avec ce témoin.

« M. Audidié, procureur impérial, après avoir dit que l'œuvre de la justice n'est pas seulement de punir, mais de préserver, est entré rapidement dans l'examen des faits présentés par l'accusation. Il a soutenu que dans cette affaire trois principaux points étaient à considérer et à admettre : la tentative, la préméditation, et le guet-apens.

« Dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de cinq heures, M. Mallens s'est attaché à démontrer que dans le crime de Lanfranchi, rien n'indique la préméditation. Il a plaidé la folie, affirmant que Lanfranchi a souvent donné dans sa vie des preuves d'aliénation mentale. Le mot « timbré » qui se trouve dans un certificat délivré en Corse lui semble rendre parfaitement l'état d'esprit dans lequel s'est montré parfois l'accusé. Il a constaté que dans l'espace d'un an le budget de Lanfranchi s'était trouvé diminué de plus de moitié, et explique ainsi la haine de ce dernier; il a nié le guet-apens et conclu en réclamant l'indulgence du jury pour un crime commis évidemment dans un accès de démence.

« M. le président a ensuite résumé eloquemment les débats.

« Le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, et a

rendu un verdict affirmatif sur le fait reproché à l'accusé, verdict tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lanfranchi à dix ans de réclusion et à la surveillance de la haute police toute sa vie. L'accusé a conservé jusqu'au dernier moment le même calme. Il a paru entendre sa condamnation sans la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations). Présidence de M. Perrin. Audience du 30 octobre.

ABANDON D'UN ENFANT PAR UNE SAGE-FEMME. — AFFIRMATION PAR CETTE SAGE-FEMME, A LA MÈRE, QUE L'ENFANT ÉTAIT EN NOURRICE.

Cette affaire a eu un certain retentissement, et nous avons annoncé, il y a quelque temps, l'arrestation de la sage-femme, qui comparait aujourd'hui devant la justice.

Les premiers récits de ce petit drame ont causé une vive émotion, dont aujourd'hui encore on ne peut se défendre en entendant l'interrogatoire de la prévenue; mais en avançant dans les débats, cette émotion se modifie quelque peu. A l'interrogatoire de la prévenue succède la déposition de la grand-mère de l'enfant, compromise d'abord, maintenant citée comme simple témoin; — aïeule de trente-six à trente-huit ans à peine, justifiant sa conduite par le désir de cacher le déshonneur de sa fille, dont l'auteur était un homme marié, amant de cette même mère.

Puis vient la jeune fille, en robe de soie, en chapeau à voile et à plumes, aux gestes affectés et au langage prétentieux et incorrect.

La prévenue est la nommée Sorin, sage-femme, rue Rambuteau, 86.

M. le président : Femme Sorin, la fille Maison a été placée chez vous par sa mère ?

La prévenue : Oui, monsieur.

D. A quelle époque ? — R. Vers la fin de juin.

D. Combien de temps est-elle restée chez vous ? — R. Sept jours.

D. Quelle somme avez-vous reçue de la mère de cette fille ? — R. 60 fr. en deux fois.

D. Ce n'est pas 60 fr. d'une fois, et 30 fr. une autre fois ? — R. Non, monsieur, 60 francs en tout et pour tout.

D. La mère était présente à l'accouchement de sa fille ? — R. Oui, monsieur.

D. L'enfant venu au monde, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai été en faire la déclaration à l'état civil.

D. Le père ne l'a pas reconnu ? — R. Non, monsieur.

D. Ensuite, qu'avez-vous fait ? — R. M^{me} Maison avait voulu que l'enfant fut porté aux Enfants-Trouvés.

D. A l'insu de sa fille ? — R. Oui, d'elle à moi; alors, je lui ai demandé les pièces nécessaires pour le dépôt, un certificat de résidence et autres pièces; je n'ai pu les obtenir d'elle.

D. Cependant si vous étiez allée directement avec l'acte de naissance de l'enfant, il est probable qu'on ne vous aurait pas renvoyée. — R. Je crois que diverses pièces sont indispensables.

D. Vous croyez-vous devez le savoir. Il paraît que vous avez l'habitude de déposer des enfants ? — R. Jamais, monsieur, c'était la première fois.

D. Cependant, il est question d'une vieille chiffonnière que vous employez à cet usage ? — R. C'est faux; en présence du refus de M^{me} Maison de me fournir les pièces, je ne savais que faire; elle m'avait dit qu'elle voulait se débarrasser de l'enfant de sa fille par n'importe quel moyen, que c'était l'enfant d'un voleur, etc., etc.; je lui dis : L'enfant est délicat, il a une inflammation dangereuse, vous ne l'aurez pas longtemps à votre charge. Elle n'a voulu rien entendre.

D. Combien de temps l'enfant est-il resté avec sa mère ? — R. Sept jours.

D. Et après le départ de celle-ci, combien l'avez-vous gardé ? — R. Trois jours encore.

D. Qu'avait dit la fille Maison au sujet de son enfant ? — R. Rien.

D. Comment, rien ? Elle n'avait pas déclaré positivement qu'elle voulait qu'on le mit en nourrice ? — R. Elle a cru qu'on allait l'y envoyer; mais elle n'a manifesté aucune volonté.

D. Elle vous dira le contraire; elle voulait positivement que son enfant fut mis en nourrice; vous l'avez trompée en affirmant que vous l'y aviez envoyé. Plus tard, elle est venue vous demander des nouvelles de son enfant, vous lui avez dit que vous aviez reçu une lettre de la nourrice, et que vous l'aviez remise à la femme Maison; qu'est-ce que c'était que cette lettre ? — R. C'était une fausse lettre qui m'avait été envoyée par M^{me} Maison elle-même.

D. En sorte que cette femme vous adresse une lettre d'une prétendue nourrice, et vous lui renvoyez cette lettre pour qu'elle la montre à sa fille; la fille Maison ne connaît donc pas l'écriture de sa mère ? Est-ce que trois jours après la sortie de la fille Maison de chez vous, vous n'êtes pas allée trouver sa mère pour lui demander 30 francs, somme qu'exigeait la chiffonnière (votre commissionnaire ordinaire pour les dépôts d'enfants) ? — R. Non, monsieur, ceci est faux.

D. La femme Maison soutient que c'est la vérité; elle ajoute que vous l'avez menacée de lui rapporter l'enfant si elle ne vous donnait pas cette somme; alors elle vous aurait donné 20 francs ? — R. C'est faux.

D. Enfin, passons; vous êtes allée déposer l'enfant dans une cour ? — R. Oui, monsieur; j'allais avec l'intention de le porter aux Enfants-Trouvés.

D. Sans ces pièces indispensables dont vous parliez ? — R. J'aurais tenté; voyant beaucoup de passants aller et venir, je n'ai pas osé; alors je suis entrée dans une cour, j'ai vu au rez-de-chaussée cinq ou six personnes à table; il était onze heures du soir, j'ai pensé que ces personnes ne tarderaient pas à sortir et qu'elles trouveraient l'enfant; alors je l'ai déposé là; j'avais vu M^{me} Maison si alarmée à s'en débarrasser que j'avais craint pour lui.

D. Vous avez déjà déposé d'autres enfants ? — R. Jamais, monsieur.

La femme Maison est appelée.

M. le président : Vous ignorez la grossesse de votre fille ?

Le témoin : Monsieur, je ne l'ai connue qu'à sept mois et demi; elle me raconta qu'elle avait été attaquée le soir, à la barrière des Amandiers, par deux hommes qui l'avaient violée; j'ai voulu alors cacher le déshonneur de ma fille.

D. Et vous l'avez placée chez la femme Sorin ? Qui vous avait indiqué cette sage-femme ? — R. Personne; je suis allée chez elle au hasard. Je lui ai conté le malheur de ma fille; elle m'a dit de la lui amener.

D. Vous lui avez exprimé votre intention de faire déposer l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés ? — R. Oui, monsieur; je voulais cacher le déshonneur de ma fille.

D. De quel prix êtes-vous convenue ? — R. 60 francs, pour la couche et le dépôt de l'enfant à l'hospice.

D. Combien de jours votre fille est-elle restée chez la femme Sorin ? — R. Six ou sept jours.

D. Aussitôt après son départ l'enfant devait être déposé à l'hospice ? — R. Oui.

D. Est-ce que la femme Sorin ne vous a pas dit que votre fille s'y refusait ? — R. Oui; je lui ai répondu : Ma

filie est un mauvais sujet, je n'en peux rien faire; ne l'écrivez pas.

D. Et avez-vous fait part de vos intentions à votre fille ? — R. Elle était malade, je ne voulais pas la contrarier; du reste, elle ne m'avait dit ni oui, ni non; je lui avais fait observer qu'il fallait cacher son déshonneur, et elle n'avait pas manifesté de volonté absolue.

D. Trois jours après, la femme Sorin n'est-elle pas allée vous demander 30 francs ? — R. Oui, en me disant que la personne qu'elle emploie ordinairement pour porter les enfants à l'hospice exigeait cette somme, et elle ajouta que si je ne la donnais pas, elle allait me rapporter le montard.

D. Ces 30 francs étaient-ils compris dans les 60 francs ? — R. Ils auraient dû l'être, mais j'avais donné les 60 fr.; en présence de la menace de la sage-femme, j'ai donné 20 fr., ce qui faisait 80; elle a consenti.

D. Avez-vous dit à votre fille où était son enfant ? — R. Oui.

D. Elle affirme que vous lui avez dit qu'il était en nourrice; pour la tromper, vous avez même écrit une prétendue lettre de la nourrice ? — R. C'est faux.

La femme Sorin : C'est l'amant de madame qui a fait la lettre, et l'a mise ou fait mettre à la poste à quinze lieues d'ici.

Le témoin : J'ai eu connaissance de quelque chose comme ça, mais je ne me rappelle pas bien...

M. le président : Enfin, l'enfant a été exposé dans une cour, ramassé, et porté aux Enfants-Trouvés, où il est mort huit jours après.

Le témoin : Il ne pouvait pas vivre, il n'était pas venu à terme, et il est mort en effet, le pauvre enfant!

M. le substitut Senart : Vous le plaignez, quand c'est vous qui l'avez fait exposer !... Cessez donc cette odieuse comédie! vous devriez être ici sur le banc des prévenus.

Le témoin : Je ne voulais pas l'abandonner, puisque j'avais donné à madame, pour mettre dans les langes de l'enfant, un petit papier sur lequel j'avais écrit : « Ne pouvant élever mon enfant, je le confie à vos mains charitables, je le reprendrai peut-être un jour. » D'ailleurs, je voulais qu'il fut mis à l'hospice, et non exposé sur la voie publique; M^{me} Sorin m'a dit positivement après, qu'il était aux Enfants-Trouvés.

M. le président ordonne d'introduire un autre témoin. Un froutrou de soie se fait entendre, c'est la mère de l'enfant qui s'avance.

Elle donne ses nom, âge et qualité : Maria Maison, vingt ans, couturière.

M. le président : Vous n'êtes plus chez votre mère ?

Le témoin : Non, monsieur.

D. Pourquoi ? — R. A la suite d'une querelle avec M. Herpan.

D. Qu'est-ce que c'est que M. Herpan ? — R. C'est... une... personne dont que ma mère travaille chez lui.

D. C'est le père de votre enfant ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est l'amant de votre mère ? — R. Oui, monsieur.

D. Etiez-vous consentante à ce que l'on mit votre enfant aux Enfants-Trouvés ? — R. Jamais, monsieur, j'ai repoussé ceci énergiquement; j'ai dit que je préférerais m'en aller avec mon enfant sur les bras et sans pain, que de l'abandonner.

D. Faites connaître au Tribunal ce qui s'est passé, au sujet de votre enfant. — R. Je suis accouchée le 29 juin chez la femme Sorin. Je resta huit jours chez ladite Sorin, dont le 5 de juillet ma mère vint me chercher et m'annonça ainsi que ladite Sorin, que mon enfant partirait ce jour même en nourrice et qu'on le baptiserait avant son départ.

Je manifestai le désir de voir la nourrice dont sitôt qu'elle serait arrivée, auquel j'eus des objections de ma mère et de ladite Sorin, mais qu'enfin ladite Sorin me promit de m'envoyer la nourrice. Ma mère m'emmena chez elle, je me couchai, je n'étais pas bien, j'étais languissante; ma mère me quitta pour aller à son atelier. J'étais inquiète sur le sort de mon enfant; je soupçonnais que ma mère et ladite Sorin s'entendaient pour le faire disparaître; je voulais me lever, mais j'étais bien faible; enfin ne pouvant plus y tenir, je me levai quoique je n'étais pas bien forte; je vais trouver ma mère chez M. Herpan; ladite Sorin y était. Je lui demandai si mon enfant était parti en nourrice, elle me répondit qu'il va partir. Voulaient m'en assurer, je lui dis : « Je vais aller avec vous. » Ma mère me dit : « Non, je ne veux pas, tu n'es pas bien; » et c'était vrai que je n'étais pas forte. Malgré ça, je dis : « Je veux y aller, » dont ma mère et ladite Sorin s'y opposent et s'en vont.

D. Savez-vous ce que la sage-femme était venue demander à votre mère ? — R. Ma mère m'a dit que ladite Sorin était venue lui demander de l'argent pour payer le voyage et le premier mois de la nourrice. Pour lors, messieurs, les voyant sortir, je fais celle qui ne cherche pas à les suivre, mais je sors par une autre porte et je les suis. M'apercevant que je les suivais, elles se séparent et ma mère me ramène.

D. Combien de temps avez-vous été sans revoir la prévenue ? — R. Environ quinze jours, parce que j'avais été obligée de me coucher, car je n'étais pas bien forte, et puis que ma mère m'avait dit le lendemain que mon enfant était parti en nourrice en Bourgogne et qu'on me donnerait des nouvelles aussitôt qu'on en recevrait.

Ne recevant pas de nouvelles, j'en parlai à ma mère, qui me dit qu'elle n'en avait pas reçu; alors, je vais chez ladite Sorin; elle me dit qu'elle n'a reçu aucune nouvelle de la nourrice, et elle me dit : « Je crois bien que votre enfant ne vivra pas; » pendant mes couches elle m'en disait autant; un jour, M. Herpan me dit : « Ma bichette, il y a une lettre de la nourrice, c'est ta mère qui l'a. » Ma mère n'y était pas, je cherche la lettre, je la trouve dans la commode, je la lis; la nourrice y disait que mon enfant était toujours très chétif.

A partir de ce moment-là, je n'entendis plus parler de rien; alors je m'en vais chez la femme Sorin et je lui demande des nouvelles de mon enfant; elle me répond : « Qu'est-ce que vous venez m'embêter avec votre montard ? vous savez bien qu'il est mort. » Alors je lui dis que je veux voir l'acte mortuaire; elle me répond qu'elle n'en a pas, mais que la nourrice lui a écrit la nouvelle du décès de mon enfant et que ma mère a la lettre, et ladite Sorin m'ajoute : « Je vous engage à ne pas vous occuper davantage de ça, puisqu'il est mort; d'ailleurs vous savez bien qu'il est venu au monde très chétif et qu'il ne pouvait pas vivre. »

Je retourne chez ma mère, je lui demande à voir la lettre que lui annonce la mort de mon enfant; elle me répond qu'elle n'a rien reçu et refuse positivement de me renseigner; voyant ça, et puis qu'elle avait jeté à la face de M. Herpan qu'il soutenait la fille de rien (en parlant de moi), je l'ai fait venir chez le commissaire de police. Alors elle dit au commissaire que mon fils est aux Enfants-Trouvés. Je vais chez ladite Sorin, elle me jure sur l'honneur que ma mère ment, que mon enfant est bien réellement mort, et que la nourrice l'a écrit dans une lettre que ma mère doit avoir. Je fais revenir ma mère chez le commissaire, elle persiste, et ajoute que ladite Sorin s'était chargée du placement de l'enfant.

Voyant ça, je vas à l'hospice des Enfants-Trouvés; on vérifie, et on me répond que, depuis le mois de juillet 1859, il n'y a pas trace d'un seul enfant reçu sur dépôt; enfin, messieurs, mon enfant avait été déposé dans une cour de la rue d'Enfer, et il est mort depuis.

Le témoin suivant est la concierge de la maison dans laquelle l'enfant a été déposé.

M. l'avocat impérial Senart soutient la prévention.

M. Desmarest, avocat, présente la défense de la femme Sorin.

Le Tribunal l'a condamnée à huit mois de prison.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval. Audience du 30 octobre.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — RÉSERVES DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

L'accusé qui est amené devant le Conseil de guerre est un jeune Parisien qui, en 1857, crut bien faire en abandonnant la maison de commerce où il avait été placé, pour s'engager comme volontaire dans le 78^e régiment d'infanterie de ligne. Elevé au grade de caporal, il ne tarda pas à perdre ses galons, et depuis ce temps-là il ne cessa de s'attirer des punitions disciplinaires. Les bons encouragements de sa famille ne lui manquaient pas; et, d'un autre côté, ses chefs militaires lui adressaient souvent de fortes réprimandes, sans obtenir aucune amélioration dans sa conduite. Sa feuille de punition constate, en effet, qu'il a passé les deux tiers de son temps, soit en absences illégales, soit à la salle de police.

Dans la journée du 10 septembre dernier, Emile Pailliet, tel est son nom, demanda, étant consigné, la permission de s'absenter de la caserne pour aller voir des parents qui habitent Paris. Cette faveur lui fut accordée, mais au lieu de rentrer le soir même, il ne revint au corps que deux jours après, coiffé d'une mauvaise casquette et portant à ses pieds une chaussure impossible à décrire. Pailliet fut immédiatement mis à la salle de police, et lorsqu'on voulut le faire changer de linge, on s'aperçut que la chemise emportée par ce jeune militaire avait disparu. Ainsi qu'il est prescrit par les articles 244 et 245 du Code pénal de l'armée, procès-verbal fut dressé de la disparition du képi, de la chemise et des souliers. En conséquence Emile Pailliet fut traduit devant le Conseil de guerre pour être jugé sur le délit de dissipation d'effets d'habillement.

Dans l'information qui fut faite par M. le commandant Roussel, rapporteur, l'inculpé, sommé de s'expliquer sur la disparition des effets lui manquant, déclara qu'on les lui avait volés. M. le rapporteur l'interrogea sur les circonstances de ce vol étrange, et Pailliet, dit M. le commandant dans son rapport, répondit avec assurance que, s'étant endormi dans l'après-midi du lundi 11 septembre, sous un arbre, du côté de Romainville, il s'était réveillé les pieds privés de leur chaussure, et le haut du corps dépouillé de la chemise; qu'il avait vainement cherché le képi, qu'il avait placé à côté de lui, ce qui lui donna à penser, dit-il, qu'il avait été victime d'un vol audacieux. M. le rapporteur Roussel, continuant son interrogatoire, adressa à Pailliet les questions suivantes :

D. Comment pouvez-vous, inventer une fable semblable, et penser que les juges admettront que vous avez été victime d'un vol, commis sur votre personne, sans que vous vous en soyez aperçu? Passe pour le képi, qui était à côté de vous; mais la chaussure, c'est difficile à voler ? — R. C'est que mes souliers étaient larges, et que je dors d'habitude les jambes allongées.

D. Admettons que le cas soit possible, et que le voleur soit un adroit filou procédant finement et légèrement, et ait réussi à vous déchausser sans vous réveiller. Mais comment a-t-il pu parvenir à vous enlever la chemise sans troubler votre sommeil ? — R. Depuis qu'un jour je me suis fait magnétiser par un physicien travaillant en plein vent, j'ai le sommeil très dur, et il m'arrive quelquefois de porter en dormant mes bras allongés le long de ma tête. Le voleur m'aura trouvé dans cette attitude, et aura enlevé la chemise, en la faisant passer par en haut.

D. Vous devez comprendre, vous qui paraissez être un garçon instruit et intelligent, que vous nous faites là une histoire que personne n'admettra. — R. Je le sais, cela me paraît à moi-même d'une grande invraisemblance, et cependant je me crois dans le vrai. Quand je me suis trouvé ainsi dépouillé, j'ai rappelé mes souvenirs, et j'ai dit que m'étant couché sur le gazon avec mes effets, je ne pouvais m'expliquer autrement leur disparition.

La preuve du délit de vente ne pouvant être établie, la prévention devait naturellement se restreindre au fait de dissipation, qui est puni d'une peine moindre que la vente. En conséquence, le commandant-rapporteur allait se borner à demander la mise en jugement d'Emile Pailliet, sous l'inculpation d'avoir dissipé partie de ses effets de petit équipement. Mais la gendarmerie de Romainville, invitée par M. le rapporteur à prendre des renseignements sur le vol commis au préjudice du prévenu, répondit qu'elle était parvenue à découvrir les possesseurs de la chaussure et de la chemise de Pailliet, lequel les avait vendues et en avait touché le prix.

Les sieurs Petitjean et Léopold Jullien, ayant été appelés par le magistrat instructeur, n'hésitèrent pas à reconnaître qu'ils avaient acheté l'un la chaussure et l'autre la chemise de Pailliet. Celui-ci, mis en présence des témoins, ne put persister dans le système qu'il avait adopté dans l'instruction, et avoua la vente de ses effets de linge et de chaussure. C'est donc pour répondre à l'inculpation du délit de vente qu'il comparait devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous avez inventé une singulière histoire dans l'instruction, aujourd'hui vous êtes contraint d'y renoncer. Dites-nous dans quelles circonstances vous avez vendu vos effets.

Le prévenu : Je me trouvais un peu bu lorsque je fait à eu lieu.

M. le président : Nous nous expliquerons tout à l'heure en présence de vos acheteurs. Le dimanche 10 septembre, vous avez obtenu la permission d'aller voir vos parents. Qu'avez-vous fait pendant votre absence ?

Le prévenu : Je suis allé le dimanche chez un oncle qui demeure du côté de la rue Saint-Sauveur; il m'a donné 20 francs que je lui ai demandés, et avec cet argent je me suis amusé.

M. le président : Vous n'avez été absent que deux jours, et pendant ce temps vous avez dépensé les 20 francs de votre famille, et en outre, le prix des objets que vous avez vendus ?

Emile Pailliet, baissant la tête : J'avais dit à mon oncle que j'allais rentrer au régiment, mais en route j'ai fait la rencontre d'une personne avec qui j'ai passé la soirée, et le lendemain nous nous sommes retrouvés pour aller à Romainville. Je suis resté dans ce quartier; étant entré chez un marchand de vin, j'ai fini d'y dépenser les vingt francs. C'est sans doute en ce moment que, ne sachant plus ce que je faisais, on m'aura poussé à la vente de mes effets. Lorsque je recouvrai ma raison, j'eus horreur de moi-même. Je me trouvais avec les plus mauvaises savates que l'on puisse s'imaginer, j'avais sur ma tête une vieille casquette de maçon, et pour comble de malheur, je vis que j'étais sans chemise. Des ouvriers qui étaient par là me disaient d'un air moqueur que j'avais vendu tout cela pour faire la noce. Alors, plein de désespoir, je suis allé me coucher le long d'un mur près de la caserne de la gendarmerie, avec la conviction que les gendarmes viendraient me prendre, et me ramèneraient à ma caserne, où

je n'osais pas rentrer seul.

M. le président : Vous avez mené une belle vie! Est-ce que vous ne saviez pas qu'en faisant cette vente, vous commettiez une faute, sévèrement punie par les lois militaires ?

Le prévenu : Pardon, mon colonel, je savais très bien que ceux qui sont notre propriété. Quand je m'en suis rendu coupable, je n'avais pas ma liberté d'esprit.

Jullien, garçon marchand de vins, dix-huit ans, dit qu'il nous est défendu de vendre des effets militaires, mais ceux qui sont notre propriété. Quand je m'en suis rendu coupable, je n'avais pas ma liberté d'esprit. Jullien, garçon marchand de vins, dix-huit ans, dit qu'il nous est défendu de vendre des effets militaires, mais ceux qui sont notre propriété. Quand je m'en suis rendu coupable, je n'avais pas ma liberté d'esprit.

M. le président, au témoin : Nous connaissons cette chaussure dont vous parlez, elle n'avait pas grande valeur, n'est-ce pas ?

Jullien : Ah, dam ! si elle avait été bonne je n'aurais pas eu besoin de me procurer une autre paire de souliers; je lui ai donné cela par-dessus le marché, après nos conventions.

M. le président : Que sont devenus les souliers militaires ? les avez-vous restitués ?

Le témoin : Je ne pouvais pas les déposer comme pièce de conviction; je n'en avais pas d'autres pour mettre à mes pieds. Mais je vous les représente. (Le témoin lève le pied droit en guise de pièce de conviction.) (On rit.) Quant à ceux que j'ai donnés en échange, je ne les vois pas ici.

M. le président : Vous êtes jeune, et vous ne savez peut-être pas qu'en achetant des effets militaires vous commettiez un délit. Cette affaire pourra vous servir de leçon. Allez vous assoir.

M. Levy, substitut du commissaire impérial : Notre intention est de faire des réserves pour dénoncer au procureur impérial les faits qui ont été révélés par l'instruction, afin que des poursuites soient exercées contre les acheteurs.

M. le colonel de France, président : Ces faits se renouvellent si souvent qu'il devient urgent d'y mettre un terme. Plus on trouve de facilité pour avoir des acheteurs, plus les soldats sont disposés à vendre leurs effets. Le Conseil approuvera les réserves du ministère public. Faites entrer le second témoin.

Petit-Jean, ancien militaire, manouvrier : J'étais dans le débit de vin de M. Prampin quand j'entendis un militaire offrir une chemise en vente. Il y avait un autre ouvrier qui voulait l'acheter pour un franc; le soldat ne voulait pas. Alors, moi je mis 25 centimes en sus, et la chemise me fut adjugée, sur quoi il paya une bouteille.

M. le président avec sévérité : Comment vous qui êtes un homme d'un âge respectable, vous vous dites ancien militaire, et vous faites un marché semblable! Vous voyez un jeune soldat qui n'a pas toute sa raison, et vous le dépouillez de sa chemise pour vous en emparer à vil prix ?

Le témoin : On ne lui en donnait que vingt sous, je cru être raisonnable en enchérissant de cinq sous.

M. le président : Mais vous avez réduit ce misérable à rien, en lui faisant payer une bouteille de vin; il ne lui est resté que quelques sous. Vous saviez bien que vous vous rendez complice du délit reproché au prévenu ?

Le témoin : J'ai cru que c'était un militaire libéré.

M. le président : C'est une bien mauvaise raison. Vous voyez bien que ce militaire était presque un enfant; on n'est pas libéré à son âge. Vous avez abusé de sa position et de son inexpérience. Vous êtes encore plus répréhensible que le jeune homme qui a acheté les souliers.

M. le président, au prévenu : Quand avez-vous restitué votre chemise ?

Le prévenu : Quelqu'un a dit : Il vendrait bien sa chemise, et alors on m'a fait entrer dans un cabinet à côté, et l'on m'a ramené dans la salle sans chemise.

M. le président : Le témoin était-il présent ?

Le prévenu : J'ignore s'il est venu dans le cabinet, mais je sais qu'il s'est emparé de la chemise en disant : « Moi, je la prends pour 25 sous. » Pour me remettre cette somme, il m'a conduit au comptoir et a dit au bourgeois : « Donnez-lui 25 sous, moins la valeur d'une bouteille que nous allons boire. »

M. le président, au témoin : Vous entendez, vous homme de quarante-cinq ans, ce que dit ce jeune homme? Vous avez vu qu'on lui ôtait la chemise de dessus son corps, et au lieu de prendre sa défense, comme ancien soldat, vous le poussez à cette grave infraction à la discipline militaire ?

Le témoin : Moi, je n'ai rien vu de ce qu'on fait là. J'ai vu une chemise en vente; j'en avais besoin d'une; je l'ai achetée au plus haut prix de l'enchère, et j'ai emportée à mon ouvrage après avoir bu ma part de la bouteille.

M. le capitaine Lévy : Cet homme, et par son âge et par sa qualité d'ancien militaire, est doublement respectable. Nous le ferons poursuivre avec toute la sévérité de la loi. La peine qu'il a encourue, aux termes de l'article 246 du Code de justice militaire, est la même que celle infligée au prévenu militaire qui, dans cette circonstance, devra être appliquée par le Tribunal civil compétent. Quel statuera sur la poursuite du procureur impérial.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire du commissaire impérial et la défense du prévenu, condamne Pailliet à une année d'emprisonnement.

M. le président : Le Conseil donne acte au ministère public des réserves par lui faites contre les deux individus qui ont acheté les effets vendus par le condamné.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Daviaud, juge de paix.

Audience du 26 octobre.

Deux employés de l'administration des omnibus de Bordeaux, MM. Claude Villemot, commis, et Maurice, conducteur, comparaissent vendredi dernier devant le Tribunal de simple police, ainsi que M. Sursol, directeur de cette entreprise. Voici dans quelles circonstances :

Le dimanche 9 septembre dernier, vers neuf heures du matin, M. Vergez, commis-greffier près le Tribunal de notre ville, se présente à la station des omnibus qui desservent la ligne de Blanquefort; et, comme il y trouvait une voiture, il monta dans cette voiture sans qu'aucune réclamation lui fut adressée par les employés présents. Dans peu d'instant, l'omnibus fut plein de voyageurs. Le conducteur vint enfin et demanda quelles étaient les personnes qui n'avaient pas arrêté de places. « Moi, répondit M. Vergez. — Alors, vous allez descendre, répliqua le conducteur, car voici des dames qui avaient arrêté à l'avance leurs places, et elles ont le droit de partir par cette voiture. — Je ne descendrai pas, dit M. Vergez; votre voiture est un omnibus, ce qui veut dire qu'elle est à tout

le modne. Pourvu qu'en entrant je vous offre le prix de ma place, je puis m'y installer, et vous ne pouvez ni ne devez m'en faire sortir; j'y resterai donc.

— Ah! vous y resterez! s'écria le conducteur, c'est ce que nous allons voir. Et aussitôt il envoya chercher des sergents de ville qui se rendirent sur les lieux, et après avoir pris connaissance de ce qui s'était passé, s'en retournèrent laissant M. Vergez à la place qu'il occupait.

« C'est parce que c'est un employé de la Préfecture, qu'il est connu de la police, que la police ne lui dit rien. Si c'était un autre, on n'aurait pas ainsi. »

La conduite des employés de l'administration fut cause que la voiture, qui aurait dû partir à neuf heures précises, ne partit qu'à neuf heures vingt-cinq minutes.

M. Vergez, vivement contrarié de la scène à laquelle il avait été contraint de prendre part, porta au commissaire un retard de vingt-cinq minutes éprouvé dans le département de la voiture, que ce retard avait occasionné par la faute de M. Vergez, et qu'on ne pouvait en faire retomber la responsabilité sur les employés.

En ce qui concerne les stalles, que l'administration et le public sont convenus de l'inefficacité de ces stalles, aussi souffrirent-ils qu'hors barrière on se dispense de garnir de stalles les omnibus; que les stalles ont été souvent la cause d'événements déplorable; qu'elles sont donc inutiles et même pernicieuses. Que c'est un bien, et non une contravention qu'on a commise en les supprimant.

Pour la surcharge des voyageurs, on a soutenu que M. Vergez n'ayant pas voulu céder sa place à une dame, celle-ci avait été obligée de se tenir sur le marche-pied; mais qu'en définitive le nombre des personnes portées par la voiture n'était pas changé, et que dès lors il n'y avait pas contravention.

Enfin, le conducteur avait le costume indiqué: blouse blanche, à la lisérés rouges, et chapeau de paille auquel était appendu un ruban, sur lequel est inscrit ce mot en lettres d'or: Omnibus. Donc le conducteur avait son costume. Par toutes ces raisons on concluait à la relaxation des prévenus.

L'organe du ministère public, M. Brunet, a combattu le système proposé par la défense, et a repoussé un à un tous les arguments qu'elle avait fait valoir. Il s'est élevé fortement contre les exigences des entreprises d'omnibus, et a donné lecture de deux lettres écrites à M. Vergez par M. de Bethmann, adjoint, et par M. Casteja, maire de Bordeaux, dans lesquelles ces honorables magistrats déclarent être disposés à faire cesser tous les abus.

Le Tribunal, présidé par M. Daviaud, juge de paix, a rendu un jugement longuement motivé, par lequel il a établi en principe que rien ne s'opposait à ce que l'on arrêtât des places à l'avance, même pour les omnibus, à la condition que toute personne se présentant pour entrer dans cet omnibus, lorsqu'il stationnait, pût y entrer et y rester sans difficulté, en payant le prix de sa place; que, dans l'espèce, il aurait fallu que M. Vergez eût été contraint de descendre, — ce qui a été tenté, mais qui n'a pas eu lieu, — pour qu'il y eût contravention; il a donc relaxé les prévenus sur ce point.

Il les a relaxés aussi relativement au tapage injurieux qui leur était reproché, et il les a condamnés, pour chacune des autres contraventions, à 1 franc d'amende et aux dépens, et a déclaré M. Sursol civilement responsable.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 30 octobre.

Les lettres de Naples sont du 27. Garibaldi a fait sa jonction avec Victor-Emmanuel. Capuzzo, évacuée, a été occupée par les Piémontais. Capoue est réduite à une garnison de 1,500 hommes. Un combat sanglant a été livré sur les bords du Garigliano. Les armées combinées, fortes de 50,000 hommes, se préparent à livrer une dernière bataille. Néanmoins Victor-Emmanuel quitterait l'armée et entrerait à Naples le 30 octobre. On fait des préparatifs splendides. La flotte française est partie. Une émeute des ouvriers a eu lieu dans l'arsenal. Les lazaroni ont insulté la police de la dictature. Le ministre de la police Conforti a été éliminé par un coup de poignard. Des scènes de réaction violente ont eu lieu dans la Pouille. Les troupes sont en marche. La télégraphie est interdite aux particuliers.

Naples, 30 octobre.

Le résultat de la votation, à l'exception de deux provinces qui manquent encore, est 1,402,499 oui, 9,371 non.

Rome, 30 octobre.

Le général Cialdini a attaqué hier les royaux avec des forces considérables pour passer le Garigliano; il a été repoussé d'abord par l'artillerie, puis à la baïonnette. Beaucoup de Piémontais sont prisonniers. François II a ouvert un emprunt de 5 millions de ducats pour dépenses de guerre.

La Gazette de Gaète publie une note dans laquelle le roi de Naples déclare que s'il doit succomber sous l'attaque de Garibaldi, des légions piémontaises, anglaises et hongroises, ainsi que de l'armée, qui l'ont assailli sans déclaration de guerre, les droits des princes, l'indépendance et la sécurité des peuples et des souverains succomberont avec lui.

Madrid, 30 octobre.

Hier, dans le congrès, le général O'Donnell, président du conseil, a protesté contre les doutes émis par le député Aparici, touchant la loyauté et l'amitié de S. M. l'Empereur des Français. Il a répété que le gouvernement était décidé à garder une complète neutralité dans les affaires d'Italie.

Le député Aparici a retiré sa proposition, après avoir déclaré qu'il n'avait pas entendu demander une intervention armée.

Marseille, 31 octobre.

Les lettres de Beyrouth disent que les réfugiés de Damas ont remis une supplique à Fuad-Pacha, dans laquelle ils exposent l'impossibilité où ils sont de rentrer à Damas, attendu les menaces des Turcs et la crainte d'être décimés par les maladies produites par l'infection des cadavres. En conséquence, ils implorent des subsides et des indemnités.

Suivant les journaux de Malte, le cheik Druse du Haïran aurait menacé de massacrer huit mille chrétiens habitant les montagnes, si Fuad-Pacha imposait aux Druses de dures conditions.

Marseille, 31 octobre.

M. Le Barbier de Tinan ayant appris, le 27, qu'une escadre sous pavillon sarde, ayant des troupes de débarquement, canonait le camp des royaux napolitains à l'embouchure du Garigliano, envoya la frégate le Desear-

les pour faire cesser le feu. L'amiral piémontais s'est retiré et est rentré dans le port de Naples.

Le bruit court qu'une expédition portant la légion hongroise a été ordonnée par Garibaldi sans consulter Victor-Emmanuel.

Londres, 31 octobre.

Suivant le Daily-News, l'amiral français M. Le Barbier de Tinan, aurait reçu l'ordre de s'opposer à ce que les navires de l'amiral Persano viennent attaquer Gaète.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Plusieurs journaux étrangers annoncent encore que le gouvernement autrichien est décidé à envoyer un ultimatum à Turin, et que les divers cabinets de l'Europe ont été prévenus de cette intention de la cour de Vienne.

« Nous croyons devoir contredire de nouveau cette assertion. Les informations les plus sérieuses et les plus positives établissent que l'Autriche veut rester sur la défensive, et que son armée ne sortira pas de ses lignes. On assure que le général Benedek, nommé commandant militaire de la Vénétie, emporte des instructions précises dans ce sens.

« Les dépêches que nous recevons de l'Italie méridionale sont très confuses; néanmoins elles semblent établir les faits suivants :

« Aux dernières dates, il y avait eu un combat très vif sur la rive gauche du Garigliano. On ne connaît pas le résultat de cet engagement, mais on sait que l'armée piémontaise n'avait pas passé la rivière et que les troupes napolitaines occupaient encore des positions très fortes à trois kilomètres de Sessa. On doit induire de ces circonstances que le combat signalé n'a pas été décisif. Les Napolitains, qui ont maintenant une base d'opération très avantageuse, se défendent avec une grande énergie.

« On assurait que le roi Victor-Emmanuel allait se diriger sur Capoue. Il voulait prendre possession de cette place avant de faire son entrée solennelle dans la ville de Naples.

« On signalait un mouvement anti-annexioniste prononcé, dans quelques provinces, et notamment dans l'Abruzzi ultérieure, dans la Capitanate, dans la Terre de Bari et dans la Terre d'Otrante. Le général Cialdini formait des colonnes mobiles qui allaient être envoyées dans ces provinces. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

Le Moniteur publie :

1^o Un décret impérial, en date du 18 octobre 1860, portant promulgation de la convention additionnelle à la convention d'extradition du 7 novembre 1844, conclue le 2 août 1860 entre la France et les Pays-Bas.

2^o Un décret également du 18 octobre, portant promulgation de la convention d'extradition entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, conclue le 3 août 1860 entre la France et les Pays-Bas.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le samedi 3 novembre à l'occasion de la rentrée.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. de Sommyèvre, capitaine au 34^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commandant rapporteur près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Levy, capitaine au 74^e de la même arme, qui a été promu à d'autres fonctions judiciaires de l'ordre militaire.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, le sieur Jourjal, maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement du sieur Pédoux, maréchal des logis au même régiment, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Noir, adjudant d'administration, a été appelé au greffe du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, pour y remplir les fonctions de greffier-adjoint, en remplacement de M. l'adjudant Fillias, appelé aux mêmes fonctions dans la 8^e division militaire, à Lyon.

Par un autre arrêté ministériel, M. Cartelier, officier d'administration, a été nommé aux fonctions de greffier en chef du Conseil de guerre d'Oran, en remplacement de M. Guy, officier d'administration, appelé à remplir les mêmes fonctions au 2^e Conseil de guerre de Paris.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (Le Lude). — On lit dans l'Echo du Loir : « Un terrible accident vient de faire des victimes et d'occasionner des dommages dans la papeterie de la Courbe, commune du Lude, appartenant à MM. Tonnellier et C^o.

« Vendredi 26, le cylindre qui sert à faire sécher les papiers a fait explosion; deux ouvriers ont été atteints : l'un a la cuisse fortement contusionnée, l'autre a les reins échaudés; on n'a aucune crainte cependant pour leur vie. Les détails nous manquent sur les désordres causés dans l'établissement; nous savons seulement que le chiffre des dommages est évalué à 40,000 fr. environ.

« M. le sous-préfet et M. le capitaine de gendarmerie se sont empressés d'accourir sur les lieux du sinistre, pour y porter des consolations et diriger les mesures que commandait la prudence.

« D'après les renseignements particuliers que nous recevons de la Flèche sur cet accident, qui a eu lieu au milieu de la nuit, c'est le gros cylindre sécheur qui a fait explosion par suite de l'obstruction du tuyau d'échappement par des matières étrangères que l'eau y avait amenées.

« Au moment de l'explosion, qui a produit une détonation semblable à celle d'un coup de canon, trois ouvriers se trouvaient en surveillance dans la salle où était la machine; tous les trois ont été renversés et enveloppés par la vapeur. L'un d'eux, Hilaire Pousse, a eu tout le corps brûlé par l'eau bouillante qui s'échappait du cylindre; un autre, Pierre Gautraut, a été blessé à la cuisse.

« Le gros cylindre qui a éclaté pesait de 1,500 à 2,000 kilogrammes; les morceaux projetés au loin ont fait de grands dégâts, et c'est par un bonheur providentiel que les trois ouvriers n'ont pas été tués.

« La machine est à moitié détruite; elle était assurée à la compagnie le Soleil pour 30,000 francs; il faudra deux mois avant qu'elle puisse marcher. M. Tonnellier occupe cent vingt ouvriers qui vont chômer forcément pendant ce temps, et qu'il a pris la généreuse détermination de payer comme s'ils travaillaient. C'est pour cet honorable fabricant une perte commerciale de près de 20,000 fr.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX, par M. DAMASCHINO, docteur en droit, avocat à la Cour impériale. — Un volume in-8°. Paris, Guillaumin.

Le 28 mai 1858, deux lois ont été rendues : l'une sur les Magasins Généraux, l'autre sur les Ventes publiques de Marchandises en gros; et, le 12 mars 1859, un décret impérial a établi un règlement d'administration publique pour l'exécution de ces deux lois. C'est l'explication et le commentaire de ces divers actes législatifs que vient d'entreprendre M. Damaschino.

Ce sujet comportait une étude complète, tant sous le rapport de l'économie politique que de la législation, de la question si controversée de nos jours de l'établissement des magasins généraux. Cette étude, M. Damaschino l'a faite avec beaucoup de soin, interrogeant tout à tour les monuments historiques et les documents législatifs. Ses appréciations, appuyées en général sur des raisons solides, procèdent d'un esprit sûr et méthodique. C'est donc aussi bien comme ouvrage didactique que comme traité juridique que son livre mérite d'être signalé ici.

Les lois du 28 mai 1858 ont eu pour but, en améliorant et en complétant la législation précédente, déficiente sous plusieurs rapports, de faciliter aux commerçants, les moyens de pouvoir, soit vendre leurs marchandises, soit emprunter sur leur valeur en les constituant en gage.

C'est dans les magasins généraux, autorisés par le gouvernement, que doivent être déposées les marchandises. On délivre au commerçant à qui elles appartiennent un récépissé extrait d'un registre à souches; à ce récépissé est joint un bulletin de gage, appelé warrant, qui s'en peut séparer. Si le propriétaire des marchandises veut seulement contracter un emprunt, il endosse le bulletin de gage au prêteur, et, au moyen de cet endossement, le prêteur est considéré comme nanti de la marchandise. Si la marchandise est vendue avant l'échéance de sa créance, l'acquéreur est chargé de la payer, et il conserve somme suffisante sur le prix d'acquisition pour éteindre la dette. Si le prêteur n'est pas payé à l'échéance, soit par l'emprunteur de la marchandise, soit par l'acquéreur, il a le droit, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité judiciaire, de faire procéder à la vente publique des marchandises qui forment son gage.

Nous venons de dire que les marchandises pouvaient être vendues avant le remboursement du prêteur. En effet, de même que le bulletin de gage est transmissible par voie d'endossement, de même le récépissé donné au déposant est négociable. La transmission du bulletin de gage ne donne qu'un droit de créance; la transmission du récépissé, au contraire, transfère la propriété au cessionnaire. Si le déposant vend sa marchandise sans avoir contracté d'emprunt, il remet à son acheteur et le récépissé et le bulletin de gage. Si, au contraire, il a déjà emprunté, il ne remet que le récépissé, et l'acquéreur devient chargé de la dette vis-à-vis du porteur du bulletin de gage.

Tel est le système de la première loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux. On comprend par ce simple exposé, et sans qu'il soit besoin d'insister, quelles facilités le commerce doit trouver pour son crédit dans les dispositions de cette loi.

La seconde loi, sur les Ventes publiques de Marchandises neuves, n'est pas moins utile que la première. Elle permet aux commerçants de pouvoir faire vendre aux enchères une série de marchandises, composées en général de matières premières. Ces ventes volontaires aux enchères avaient été, dans l'origine et surtout avant 1789, soumises à une foule de restrictions. Les corps de métiers trouvaient que ces ventes leur faisaient une concurrence nuisible, et ils les avaient fait entourer d'entraves nombreuses. Depuis la proclamation de la liberté du commerce par l'Assemblée constituante, le législateur avait à diverses reprises fait disparaître plusieurs de ces entraves. La loi nouvelle marque un pas de plus dans cette voie de progrès. Si elle n'a pas édicté la liberté absolue de vendre aux enchères toutes espèces de marchandises, c'est qu'elle devait se préoccuper des intérêts du commerce de détail, que les ventes eussent profondément affectés. Aussi n'a-t-on autorisé les ventes publiques que pour les marchandises en gros, sans que la valeur des lots puisse être au-dessous de cinq cents francs. Pratiquées depuis longtemps en Hollande, en Angleterre, dans les villes Hansatiques, ces ventes y ont attiré le marché de beaucoup de matières premières. Si elles peuvent se multiplier et se généraliser en France, espérons qu'elles produiront un résultat semblable et qu'elles accroîtront ainsi notre prospérité commerciale.

Pour rendre son ouvrage complet, M. Damaschino y a joint comme annexes le texte même des deux lois du 28 mai 1858 et tous les travaux préparatoires auxquels elles ont donné lieu. D'une grande utilité pour les jurisconsultes et les économistes, ce livre rendra aussi d'importants services aux commerçants et aux magistrats consulaires. C'est un guide sûr que l'on pourra suivre en toute confiance. Il est vrai que l'auteur n'a pas pu prévoir toutes les questions qui ne se révéleront que par la pratique des lois nouvelles. Il en a cependant prévu un certain nombre, et nous ne doutons pas qu'il ne veuille, par la suite, tenir son travail au courant de la jurisprudence. Le succès légitime de sa première édition obligera M. Damaschino pour l'avenir, et nous savons qu'il ne failira pas à cette obligation.

Ch. DUVERDY.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES, par P. ALLA, greffier près le 2^e Conseil de guerre de Paris (1).

Quelques critiques sérieuses pensant qu'on ne parvient à la science que par les longs et rudes sentiers de l'étude, s'insurgent contre les dictionnaires, les abrégés, les recueils judiciaires qui suppriment, pour les esprits superficiels, les efforts de la méditation. La rapidité du travail leur semble exclusive de la perfection, et leur colère ne connaît plus de bornes lorsqu'on leur parle des Manuels de droit. Ils n'admettent pas qu'on puisse être transporté en un instant aux dernières limites des conquêtes de l'esprit, et ils maudiraient volontiers une époque dans laquelle, au lieu de voyager et de lire à petites journées, on devore les distances et on parcourt les livres. Il y a dans l'appréciation de ces messieurs des raisons puissantes, et si on peut leur objecter que cette rapidité qu'ils con-

(1) Un volume in-8°. — Chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, et chez Tanerai, libraire, quai des Augustins, 27.

damment semble répondre à une idée juste au fond, savoir : que le magistrat doit accélérer l'action de la justice; que la solution est urgente, puisque la décision d'aujourd'hui importe à l'œuvre de demain; il faut bien reconnaître que certaines méthodes ou formules, jusqu'ici en honneur, n'offrent que des dangers, car si la justice doit être prompte, elle doit être sûre et réfléchie, et une application constante peut seule permettre de la rendre dans toutes ces conditions.

Mais ces craintes peuvent-elles se produire à l'égard de la justice militaire et de ceux que l'on choisit pour être les représentants? N'est-il pas utile, au contraire, qu'à raison de l'éphémère durée de leurs fonctions, ceux qui sont chargés d'appliquer le Code de l'armée puissent trouver un guide sûr qui leur trace d'une manière concise leurs prérogatives et leurs devoirs? Personne n'en doute, car la première préoccupation de tout officier appelé à occuper un fauteuil de juge est de savoir comment il remplira le mandat que la grande famille militaire demandée à sa conscience de juré et de magistrat. — Sans contredit, ce n'est pas l'intelligence qui fera défaut désormais à nos Conseils de guerre; l'épaulante en France, en même temps qu'elle est un signe de bravoure, est aussi généralement un gage d'aptitude; mais ces conditions largement suffisantes pour composer un jury exceptionnel par la garantie qu'il offrirait aux accusés, ont besoin d'être complétées pour élever le juré à la hauteur du magistrat. Or, les juges militaires sont l'un et l'autre. — Le Manuel pratique de M. Alla nous semble devoir être un guide indispensable à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice militaire. — Présidents, juges, rapporteurs, commissaires impériaux, greffiers, avocats même y trouveront exposé avec une clarté merveilleuse et un ordre parfait tout ce qui se rattache à la spécialité de leurs attributions.

M. Alla ne s'élève point jusqu'au commentaire de cette loi si longtemps attendue du 9 juin 1857; sa modestie seule l'a empêché d'aborder un travail que les nombreuses et justes critiques du Palais lui eussent rendu facile, mais le livre qu'il confie aujourd'hui à la sollicitude de l'armée vaut mieux qu'un commentaire. S'il est moins prétentieux, il est plus utile, et nous ne saurions trop recommander à tous ceux que leurs fonctions appellent dans l'enceinte d'un Conseil de guerre, de le lire avec le soin qu'il mérite. Les membres des parquets militaires surtout trouveront dans ce Manuel des renseignements précieux qui ne peuvent être que le fruit d'une longue expérience. Circulaires ministérielles, formules, modèles, tout leur viendra en aide pour aplanir des difficultés que le nouveau Code de l'armée n'a pas toujours résolues, et leur permettra de conduire d'une main sûre et prompte tous les incidents d'une procédure.

M. Alla a pour ainsi dire passé sa vie dans l'administration de la justice militaire; son expérience est grande, son livre le prouve, et nous ne pouvons que féliciter les Tribunaux quand ils ont d'aussi dignes et intelligents collaborateurs.

Marius LARDIÈRE, avocat.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1860.

3 0/0 (Au comptant, D^{er} c. 69 25. — Hausse « 25 c. Fin courant, — 69 25. — Hausse « 25 c.

4 1/2 (Au comptant, D^{er} c. 95 80. — Hausse « 30 c. Fin courant, — 95 80. — Hausse « 30 c.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, 4 1/2 ancien compt., 4 0/0 comptant, Banque de France. Rows show values and changes.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, comptant. Lists various bonds like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— IRRITATIONS DE POITRINE ET DE LA GORGE.

L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, les Jeunes gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, précédée de Mlle de la Seiglière, comédie en quatre actes, de M. Jules Sandeau. MM. Samson, Provost, Maillard, Got, Delaunay, Monrose, Mirecourt, M^{lles} Nathalie, Madeleine Brohan, Emilie Dubois et Lambourn joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la fête de l'Odéon, le plus attrayant spectacle: la Vengeance du Mari, un succès de larmes, et la reprise du Testament de Girodot, un inépuisable succès de rire. Tisserant, Thiron, Kime, Felyre, M^{lles} Thuillier, A. Rey et Mosé dans les deux pièces. — Demain Andromaque, avec M^{lles} Karoly.

— Aujourd'hui, au Théâtre Impérial Italien, Il Matrimonio Segreto, opéra-buffa en deux actes, de Cimarosa, chanté par M^{lles} Penco, Battu, Alboni, MM. Gardoni, Badiali et Zucchini.

— Aux Variétés, la reprise de Monsieur Jules a reçu le plus brillant accueil. Un Trouper qui suit les bonnes est toujours à l'apogée de son succès.

— CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui jeudi, jour de la Toussaint, de une à quatre heures, Concert sous la direction de M. Flory, dont l'orchestre marche avec un ensemble admirable.

